

Arrêté N° 2024-P-11

**ARRÊTÉ PERMANENT
REGLEMENTANT LE DÉMARCHAGE À DOMICILE**

Le Maire de la Commune d'Orgeval,

-VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2212-5 ;

-VU le code de la consommation notamment les articles L 121-21 à 33, L122-8 à 10 et L 122-11 à 15, modifié par la Loi n°2008-776 du 4 août 2008, relatif à la pratique du démarchage à domicile et/ou commercial, les abus de faiblesse ainsi que les pratiques commerciales agressives ;

-VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

CONSIDÉRANT : qu'il est nécessaire, aux services chargés de la sécurité de la voie publique et aux services municipaux, de connaître les sociétés exerçant du démarchage sur la commune et la nature des prestations proposées ;

CONSIDÉRANT : qu'il convient de prendre des mesures pour protéger les administrés ;

CONSIDÉRANT : dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de préserver la tranquillité des habitants et maintenir l'ordre public, le démarchage est interdit sur le territoire de la commune d'Orgeval à compter de la publication de cet arrêté.

ARTICLE 2 : Une dérogation pourra être accordée aux entreprises en demandant l'autorisation expresse en mairie précisant l'objet de leur démarchage. Elles devront présenter un extrait K-BIS, les cartes professionnelles des agents exerçant sur le territoire de la commune, l'objet de leur démarchage, les secteurs concernés et la durée de leurs interventions. Ainsi que le numéro de téléphone des démarcheurs et l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune avant toute prospection.

ARTICLE 3 : À cette occasion, il sera tenu par la mairie, un registre comprenant la dénomination sociale, le SIREN, les coordonnées de l'entreprise et des agents de prospection, les plaques d'immatriculation des véhicules ainsi que l'objet de la prospection et la durée d'intervention.

ARTICLE 4 : Les quêtes à domicile sont interdites, sauf pour la vente de calendrier des postiers, pompiers et agents de collecte de déchets.

ARTICLE 5 : Tout démarchage non déclaré en mairie fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention suivant la tarification en vigueur au moment de leur constatation. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et réglementations.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Versailles (58 Avenue de Saint Cloud - 78011 VERSAILLES).

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, Madame La Directrice Générale des Service de la Mairie, La Police Municipale d'Orgeval et la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet. Une copie sera adressée aux services de Gendarmerie et de Police Municipale Intercommunale concernés.

Orgeval, le 07/05/2024



Le Maire,

Hervé Charnallet